



**COMPTE RENDU DU
CONSEIL MUNICIPAL DU
MARDI 31 MAI 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le trente et un mai, à dix-huit heures
Le Conseil Municipal de la Commune de **LOUAN-VILLEGRUIS-
FONTAINE** étant assemblé en session ordinaire au lieu habituel de ses
séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur James
DANE, Maire

Étaient présents : Mrs DANE, BOURDON, BRODARD N., BRODARD F., BRUNIER, MARTIN
Mmes BOURBONNEUX, MANTEZ, CORRAL-MUR

Absente excusée : VILLENAVE Francine pouvoir à BOURBONNEUX Etienne

Secrétaire de séance : BRODARD Nicolas

M. le Maire ouvre la séance et donne lecture du compte rendu de la dernière réunion du Conseil Municipal du 28 mars 2022 qui est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

M. le Maire demande au Conseil Municipal de rajouter à l'ordre du jour le point suivant :

- Acquisition d'un tracteur

1 – D 2022-021 : DECISION MODIFICATIVE N°1 AU BUDGET M14

Dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice en cours, il est apparu nécessaire de procéder à des ajustements de crédits entre les différents chapitres du budget principal

Ces ajustements budgétaires ont pour objet : Régularisation amortissements

Le Conseil Municipal

DECIDE de procéder aux transferts suivants :

CREDITS A OUVRIR

Imputation	Nature	Montant
040 / 28041581 / OPFI	Autres groupements - Biens mobiliers, matériel et	677,95
042 / 6811	Dotations aux amortissements des immobilisations incorporel.	677,95
	Total	1 355,90

CREDITS A REDUIRE

Imputation	Nature	Montant
021 / 021 / OPFI	Virement de la section d'exploitation	677,95
023 / 023	Virement à la section d'investissement	677,95
	Total	1 355,90

2 – D 2022-022 : AUGMENTATION DU TARIF CANTINE

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la mairie de LEHELLE, membre du RPI, augmentera le tarif du repas de la cantine à compter du 1^{er} septembre 2022 de 0,10 centimes d'euros : soit 4,40€

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** des membres présents et représentés, décide de procéder également à l'augmentation du prix de la cantine : soit 0,10 centimes d'euros à compter du 1^{er} septembre 2022 et de porter le prix du repas à 4,40 €.

3 - D 2022-023 : CONVENTION AUTORISATION PASSAGE CANALISATION TERRAIN PRIVE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,

Vu le Code de la Santé Publique,

Considérant la nécessité d'implanter une canalisation du réseau assainissement sur la parcelle privée cadastrée C298 142 sise rue des Brasseaux pour le bon fonctionnement du réseau,
Considérant qu'il est nécessaire de formaliser les modalités de cette démarche et les conditions techniques de servitude,

Il est proposé au Conseil municipal de se prononcer :

Sur l'autorisation donnée à la commune de Louan Villegruis Fontaine de réaliser ces travaux de pose de canalisation sur la parcelle n° C298 propriété de M. Michel GAILLARD

Sur l'autorisation donnée au maire ou à son représentant de signer la convention associée et tout document relatif à cette affaire.

Après en avoir délibéré,

ADOPTE à l'unanimité l'ensemble de ces propositions.

4 - D 2022- 024 : ADOPTION MISE EN ŒUVRE DU REFERENTIEL M57

La norme comptable M57 permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées appelées à gérer des compétences relevant de plusieurs niveaux (communal, départemental et régional).

Elle est applicable :

- De plein droit, par la loi, aux collectivités territoriales de Guyane, de Martinique, à la collectivité de Corse et aux métropoles ;
- Par droit d'option, à toutes les collectivités locales et leurs établissements publics (article 106 III de la loi NOTRe) ;
- Par convention avec la Cour des Comptes, aux collectivités locales expérimentatrices de la certification des comptes publics locaux (article 110 de la loi NOTRe).

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la comptabilité M14 : budget général, budget annexe.

Les budgets annexes des services publics industriels et commerciaux (eau, assainissement collectif et non collectif, transports urbains, zones d'activités, parking, ...¹) continueront d'utiliser la comptabilité M4 et ses déclinaisons (M4x).

Les organismes « satellites » de la commune (CCAS, Caisse des Écoles, etc...) appliqueront également le référentiel M57 à la même date.

Les principaux apports induits par le passage à la norme budgétaire et comptable M57 sont les suivants :

1. Un référentiel porteur de règles budgétaires assouplies, en matière de gestion pluriannuelle des crédits, de fongibilité des crédits et de gestion des dépenses imprévues ;
2. Un prérequis pour présenter un compte financier unique ;
3. L'intégration d'innovations comptables pour une amélioration de la qualité des comptes et une meilleure information du lecteur des comptes ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.

La M57 nécessitera la dématérialisation des actes budgétaires (utilisation de TOTEM, d'Actes Budgétaires et du PES Budget).

Le conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu l'avis du comptable du SGC de Provins en date du 5 avril 2022 et joint en annexe de la présente délibération,

ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés

ADOPTE par droit d'option le référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2023 ;

PRÉCISE que la norme comptable M57 s'appliquera aux budgets gérés actuellement en M14 : budget général, budget annexe ;

AUTORISE Monsieur le Maire à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

5 - D 2022-025 : DUREE D'AMORTISSEMENT M57

Conformément à l'article L.2321-2 alinéa 27 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les dotations aux amortissements des immobilisations constituent des dépenses obligatoires pour les communes de plus de 3.500 habitants.

L'amortissement obligatoire concerne les immobilisations corporelles ou incorporelles acquises à compter du 1er janvier 1996. Pour rappel, les immobilisations sont des éléments d'actifs destinés à servir de façon durable à l'activité de la collectivité. Les immobilisations comprennent tous les biens et valeurs destinés à rester durablement sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité

L'amortissement est une technique permettant de constater comptablement la dépréciation d'un bien sur sa durée probable de vie et de dégager une ressource en investissement destinée à son renouvellement. La constatation de l'amortissement des immobilisations constitue une opération d'ordre budgétaire permettant de générer un crédit en recettes d'investissement (chapitre 040 / compte 28x) et un débit en dépense de fonctionnement (chapitre 042 / compte 6811). L'amortissement peut être réalisé selon trois méthodes différentes : linéaire, variable ou dégressive ; la méthode linéaire étant favorisée par les collectivités.

L'article R.2321-1 du CGCT précise les immobilisations concernées par ce dispositif. L'article R.2321-1 du CGCT précise également le principe selon lequel l'assemblée délibérante a la possibilité de fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur un an.

L'amortissement commence à la date de mise en service, conformément à la règle du prorata temporis. Néanmoins, le Conseil Municipal peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires...). Cette simplification consiste à calculer l'amortissement à partir du début de l'exercice suivant la date de mise en service, la dernière annuité courant jusqu'au 31 décembre de l'exercice, même lorsque le bien est vendu en cours d'année.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf fin d'utilisation du bien (cession, affectation, réforme, destruction).

Le plan d'amortissement ne peut être modifié (durée et mode d'amortissement) qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien, la nature du bien ou à la suite d'une dépréciation (constatation ou reprise); cette révision fait l'objet d'une délibération. La base amortissable est alors modifiée de manière exclusivement prospective

Le référentiel budgétaire et comptable M14/M57 précise que les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante, à l'exception :

1. des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du Code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans ;
2. des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
3. des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
4. des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève ;
5. des subventions d'équipement versées qui sont amorties
 - a) sur une durée maximale de cinq ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises ;
 - b) sur une durée maximale de trente ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ;
 - c) ou sur une durée de quarante ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national (logement social, réseaux très haut débit...).

Toutefois les communes de – de 3500 habitants n'ont l'obligation d'amortir que les comptes 204.. (subventions d'équipement versées)

Le conseil municipal,

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M14/M57 ;

Vu les articles L.2321-2 alinéa 27 et R.2321-1 du CGCT ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés

Décide

Article 1 : De fixer les durées d'amortissement suivantes pour les subventions d'équipement versées :

-pour les biens mobiliers, matériels et études : 5 ans maxi

-pour les biens immobiliers ou installations : 30 ans maxi

-pour les projets d'infrastructures d'intérêt national : 40 ans maxi

Article 2 : Décide de déroger à la méthode d'amortissement du prorata temporis et d'amortir à partir du 1^{er} janvier N+1 sans prorata temporis étant donné le poids faible des biens à amortir et de l'impact budgétaire limité.

6 - D 2022-026 : INSTITUTION PROVISION POUR DEPRECIATION DES CREANCES

DOUTEUSES

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R.2321-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le code général des collectivités territoriales rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses. Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable.

D'un point de vue pratique, le comptable et l'ordonnateur ont échangé leurs informations sur les perspectives de recouvrement des créances. L'inscription des crédits budgétaires, puis les écritures de dotations aux provisions, ne vous sont donc proposées qu'après concertation et accord. Dès lors qu'il existe, pour certaines créances, des indices de difficulté de recouvrement (compte tenu notamment de la situation financière du débiteur ou d'une contestation sérieuse), la créance doit être considérée comme douteuse. Dès lors, il convient d'être prudent en constatant une provision, car la valeur des titres de recette pris en charge dans la comptabilité de la commune peut s'avérer supérieure à celle effectivement recouvrée et générer une charge latente.

Le mécanisme comptable de provision permet d'appréhender cette incertitude, en fonction de la nature et de l'intensité du risque. La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses (ou dépréciations) repose sur des écritures semi-budgétaires (droit commun) par utilisation en dépenses du compte 6817 «Dotations aux provisions / dépréciations des actifs circulants».

La méthode proposée s'appuie sur l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter son recouvrement d'une créance. Des taux forfaitaires de dépréciation seront alors appliqués de la manière suivante :

Exercice de prise en charge de la créance	Taux de dépréciation
N-1	25%
N-2	50%
N-3	75%
Antérieur	100%

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés.

Article 1 : Retient pour le calcul aux dotations des provisions aux créances douteuses à compter de l'exercice 2023, la méthode prenant en compte l'ancienneté de la créance avec des taux forfaitaires de dépréciation tels que détaillés ci-dessus ;

Article 2 : que ces dotations aux provisions seront liquidées en fonction d'un état des restes à recouvrer en date du 30 septembre de l'année en cours.

Article 3 : S'engage à actualiser annuellement le calcul et à inscrire au budget communal cette provision pour les prochains exercices.

7 - D 2022-027 : DEMANDE DE SUBVENTION ECLAIRAGE PUBLIC

Considérant le devis de la Société STPEE en date du 25 mai 2022, pour la rénovation de 44 points lumineux en LED sur la Commune de Louan pour un montant de 28 559,64 € H.T.

Considérant le financement par le SDESM à hauteur de 50 % du montant H.T. sur un montant maximum de 35 000,00 € H.T.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés

Approuve le devis de travaux et les modalités financières.

Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif de l'année de réalisation des travaux

Autorise le Maire à signer tous documents relatifs à la réalisation des travaux.

8 - D 2022- 028 : ELARGISSEMENT DES ROUTES

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal de la prochaine construction de la méthanisation BIOENERGIE DE LA COMTESSE située parcelle « La Crotée » à Louan Villegruis Fontaine, d'ici 1 an ou 1 an ½.

Monsieur le Maire expose les difficultés que cela va engendrer : Pour les intrants du méthaniseur, environ 50 camions et 56 tracteurs et autant pour le retrait du Digestat soit 212 véhicules qui rouleront sur les Départementales D60, D131 et celle qui nous préoccupe le plus est la D100 large de 4 mètres avec des fossés de chaque côté. Cette Départementale est empruntée par le car scolaire de Louan Villegruis Fontaine et Bouchy le Repos 4 fois par jour.

Même si le car scolaire est prioritaire, les tracteurs devront rouler sur les bas-côtés mais pour les camions, les accotements ne sont pas suffisamment stables. La sécurité des enfants sera alors remise en cause.

Le conseil Municipal,

Décide de demander aux autorités compétentes, de prévoir un élargissement de la D100 entre Villegruis et Bouchy le Repos d'environ 0,60 m de chaque côté, sachant qu'un car a une largeur de 3 mètres, un tracteur de 3,20 mètres et un camion benne de 2,50 mètres.

9 - D2022-029 : CONVENTION SALLE COMMUNALE

Dans le cadre de la politique de partenariat avec les acteurs locaux et dans le but de soutenir une association, la Commune de Louan Villegruis Fontaine souhaite mettre à disposition de l'association Foyer Rural, la salle communale située au 20 rue Perré à Louan

Après en avoir délibéré,

A 7 voix POUR et 3 ABSTENTIONS, le Conseil Municipal décide de :

Autoriser le Maire à signer la convention, de mise à disposition à l'association Foyer Rural, de la salle communale située 20 rue Perré à Louan

10 - D 2022-030 : RENOUELEMENT CONVENTION ABRI-VOYAGEURS

En vue d'améliorer le service rendu aux usagers des transports en commun, le Département a décidé de favoriser la mise en place d'abris-voyageurs, dont il est propriétaire, dans les communes de Seine et Marne.

Dans ce cadre, le Département a accepté de mettre à disposition de la commune un ou plusieurs abri(s)-voyageurs, telle est l'origine de la convention.

A cet effet, le renouvellement de la convention doit être signé avec le Département de Seine et Marne

Le Conseil municipal,

et après en avoir délibéré,

Décide d'autoriser Monsieur le maire à signer le renouvellement de la convention avec le Département de Seine et Marne pour une durée de cinq ans.

11 - D 2022-031 : CONVENTION SIG (SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2022/DRCL/BLI/n°5 du 03 février 2022 portant modifications des statuts du syndicat départemental des énergies de Seine et Marne (SDESM).

Vu la délibération n° 2022-28 du comité syndical du SDESM du 06 avril 2022.

Considérant que la commune de Louan Villegruis Fontaine est membre du SDESM.

Considérant que le SDESM propose à ses membres le bénéfice d'un Système d'information géographique (SIG).

Considérant que la commune de Louan Villegruis Fontaine souhaite bénéficier de ce système d'information géographique.

Considérant la convention-cadre proposée par le SDESM pour l'accès à ce service, et notamment ses dispositions financières

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

APPROUVE la convention-cadre annexée à la présente délibération, ainsi que ses annexes

AUTORISE le maire à compléter et signer cette convention

AUTORISE le maire à prendre tout acte ou mesure nécessaire à l'exécution de cette convention

12 - D 2022-032 : ADHESION AU SDESM DE LA COMMUNE DE TRILBARDOU ET NANTEUIL LES MEAUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2224-31 et L5211-18 relatif aux modifications statutaires ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI n°5 du 3 février 2022 autorisant la modification des statuts du syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne ;

Vu la délibération n°2022-08 du comité syndical du 16 mars 2022 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne portant approbation de l'adhésion de la commune de Nanteuil-les-Meaux ;

Vu la délibération n°2022-27 du comité syndical du 6 avril 2022 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne portant approbation de l'adhésion de la commune de Trilbardou ;

Considérant que les collectivités membres du SDESM (Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne) doivent délibérer afin d'approuver cette adhésion et la modification du périmètre qui en découle par l'arrivée des communes de Nanteuil-les-Meaux et Trilbardou ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

APPROUVE l'adhésion des communes de Nanteuil-les-Meaux et Trilbardou au SDESM (Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne).

AUTORISE Monsieur le Président du SDESM à solliciter Monsieur le Préfet de Seine et Marne afin que soit constatée, par arrêté inter préfectoral, l'adhésion précitée.

13 - D 2022-033 : REFORME DE LA PUBLICITE DES ACTES

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu l'article L2131-1 du CGCT,

Monsieur le Maire indique que la réforme de la publicité des actes des collectivités a posé le principe de la publication des actes de la commune par voie électronique.

Les communes de moins de 3 500 habitants peuvent, par délibération, choisir un autre mode de publication :

1° Soit par affichage ;

2° Soit par publication sur papier, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;

3° Soit par publication sous forme électronique.

Il est proposé au conseil municipal d'opter pour la modalité de publicité suivante :

Publicité des actes de la commune par affichage ;

Publicité des actes de la commune par publication sous forme électronique, sur le site internet de la commune,

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le maire,

DECIDE d'adopter la proposition du Maire à l'unanimité des membres présents et représentés

14 - D 2022-034 : ACQUISITION D'UN TRACTEUR

Afin de remplacer le tracteur Fiat Monsieur le Maire propose l'achat d'un tracteur d'occasion.

L'entreprise Nauleu domiciliée 85700 La Meilleraie Tillay propose à la vente un tracteur John Deere type 5515 de 2007 ayant fonctionné 4 450 heures

Le tracteur en l'état est proposé pour un montant de 32 400 € net.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Approuve l'acquisition d'un tracteur, conformément aux descriptifs

détaillés ci-dessus, à l'entreprise Nauleu domiciliée 85700 La Meilleraie Tillay pour un montant de 32 400 € net,

Dit que les crédits nécessaires à la dépense sont prévus au Budget Principal 2022,

Autorise Monsieur le Président à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

14 – Questions diverses

- Location salle communale

Il est abordé le problème de propreté de la salle lors des états des lieux de locations.

Le montant de la location sera donc vu à la hausse d'un montant de 60 € à compter du 1^{er} janvier 2023. Une délibération sera prise dans ce sens lors d'un prochain conseil municipal.

- Peinture grilles Mairie et Ecole

M. le Maire indique que les travaux de peinture sur les grilles de la Mairie sont en cours.

Les grilles de l'école de Villegruis seront peintes cet été pendant les vacances scolaires.

- Elections

M. le Maire rappelle aux élus les dates des élections législatives ainsi que la tenue du bureau de vote des 12 et 19 juin prochain.

- Plan communal de sauvegarde

La Préfecture a demandé la mise à jour du Plan communal de sauvegarde qui date de 2010.

Celui-ci est en cours de rédaction et sera présenté lors d'un prochain conseil municipal.

- 14 juillet

Il est évoqué le fait d'organiser la fête du 14 juillet avec feu d'artifice, défilé de lampions et jeux.

- Station épuration Louan

Les travaux se terminent et la mise en service de la nouvelle station devrait être effective mi-juillet.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 19 h 30